

Le Bureau communautaire s'est réuni le 26/09/2024, sur convocation du Président envoyée le 18/09/2024.

Présent(e)s : F. CHARTREUX, R. SILLAIRE, L. GUYOT, D. PICARD, E. PAYEUR, J. BOCANEGRA, P. MONALDESCHI, JL STAROSSE, JL. CLAUDON, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

Excusé(e)s : A. HARMAND, JP. COUTEAU, C. SAUVAGE, O. HEYOB, R. ARNOULD

BU2024-41 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC (3.5.1) – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AE767 A AINGERAY

Par la prise de la compétence « eau » le 1^{er} janvier 2020 lui transférant les différents services d'eau potable sur l'ensemble de son périmètre, la communauté de communes Terres Toulouises (CC2T) s'est substituée aux collectivités jusqu'alors compétentes et a ainsi obtenu la charge de la gestion des équipements depuis cette date. A ce titre, considérant l'existence d'une conduite de rejet des eaux de process de l'unité de traitement de l'eau potable d'Aingeray traversant une parcelle de la SNCF, il convient de régulariser la convention d'occupation « traversées » avec SNCF Réseau.

L'unité de traitement de l'eau potable d'Aingeray rejette ses eaux de lavage et de process dans la Moselle via une conduite traversant le domaine public ferroviaire de SNCF Réseau sur la parcelle cadastrée AE 767 à Aingeray.

La convention originale ayant été co-signée par le Président du SIE Sexey-Velaine-Aingeray en date du 14/03/2003, SNCF Réseau sollicite la nouvelle collectivité en charge de la compétence pour renouveler la convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits privés sur cette parcelle traversée par la conduite de rejet des eaux.

Cette convention est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 16 août 2024 et s'achèvera le 15 août 2044. La convention pourra faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans. Cependant, la collectivité pourra dénoncer la convention à tout moment en prévenant SNCF Réseau au moins six mois à l'avance, par pli recommandé avec accusé de réception.

La CC2T doit s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par SNCF Réseau d'un montant annuel de 143,63 € HT indexé à chaque échéance annuelle selon les conditions prévues dans la convention.

La CC2T paie par ailleurs à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1257,30 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

En conséquence, le Bureau communautaire est invité à :

- **Approuver la convention d'occupation temporaire et ses annexes concernant une canalisation souterraine de rejet des eaux de process de la station de production d'eau potable de Aingeray traversant une propriété de SNCF Réseau, conclue pour une durée de vingt ans,**
- **Autoriser le Président à signer cette convention**
- **Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'eau de la CC2T, aux articles 6288 (frais d'établissement forfaitaires) et 6137 (redevance annuelle)**

Délibération adoptée à l'unanimité.